RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 7K711-01/07/1996
Date de publication : 01/07/1996

CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Sommaire :

CHAPITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS
SECTION 1
Définition des calamités agricoles

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

SECTION 1

Définition des calamités agricoles

1La loi n° 64-706 du 10 juillet1964, codifiée aux articles L. 361-1 et suivants du code rural a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Aux termes de l'article L. 361-2 du code rural sont considérés comme calamités agricoles, dès lors qu'ils ne peuvent être couverts par une assurance, les dommages d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel [1] lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

2Conformément aux dispositions de l'article L. 361-3 du code rural, la constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévues à l'article L. 361-19 du code rural .

3Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques (Code rural, art. L.361-4).

1 Gel, chutes de pluie exceptionnelles, inondations entraînant l'asphyxie des racines, élévation brusque de température, chutes de neige d'une importante exceptionnelle, dommages causés par des parasites, des glissements de terrains, des avalanches, etc.